

Arrêt

n° 168 948 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 18 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2011, la partie requérante, de nationalité algérienne, a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger en vue de rejoindre son époux, Monsieur M.B., de nationalité belge.

Par décision du 21 mars 2012, ce visa lui a été refusé.

1.2. Par décision du 20 juin 2013, l'Officier d'Etat civil de la ville de Tournai a refusé la transcription du mariage de la partie requérante et son époux, célébré en Algérie le 6 juin 2011.

1.3. La partie requérante est arrivée à Lille/Lesquin le 16 novembre 2013 (d'après le cachet figurant sur son passeport) munie d'un visa C de 30 jours délivré par le Consulat de France en Algérie, avant d'arriver sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.4. Le 17 décembre 2013, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de Tournai afin d'y introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge. Cependant, le mariage de la partie requérante n'ayant pas été reconnu par les autorités belges, la demande n'a, semble-t-il, pas été enregistrée.

1.5. Le 18 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante, lequel lui a été notifié le 8 janvier 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Séjour touristique sur l'Espace Schengen périmé depuis le 16.12.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » mais qui s'avère être en réalité un moyen unique de la violation :

« - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
-du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé les concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante rappelle s'être mariée le 6 juin 2011 avec un ressortissant belge. Elle reproche ensuite à l'administration communale de Tournai de n'avoir donné aucune suite à sa demande de carte de séjour introduite par télécopie auprès de cette dernière le 13 décembre 2013. Elle ajoute que l'acte attaqué ne répond pas aux éléments qu'elle a avancés dans le cadre de cette demande de carte de séjour et considère qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, sans avoir pris en compte sa demande de carte de séjour du 13 décembre 2013, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision et a violé les dispositions visées au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « *l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de [sa] situation [...]* » étant donné qu'elle est mariée depuis 2011 avec un ressortissant belge et qu'elle peut donc bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 en ses articles 40 et suivants. La partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et l'article 22 de la Constitution et qu'elle a commis une erreur d'appréciation en lui délivrant un ordre de quitter le territoire alors qu'elle est l'épouse d'un ressortissant belge et qu'elle a introduit une demande de carte de séjour en Belgique.

3. Discussion

3.1. Il ressort du dossier de la procédure qu'à la suite de l'introduction le 8 octobre 2014 d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge, la partie requérante a été mise en possession d'un document l'autorisant au séjour pour la durée nécessaire à l'examen de cette demande.

3.2. Dès lors que la délivrance d'une telle autorisation de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2013, l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré (dans le même sens : C.E. n° 225.524 du 19 novembre 2013).

3.3. Le recours ici en cause est, par conséquent, devenu sans objet.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX